

Règlement ministériel 24 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 entre Schwebsingen et Bech-Kleinmacher à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Schwebsingen et Bech-Kleinmacher il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR152 (PK 15.170 – 15.620) entre Schwebsingen et Bech-Kleinmacher.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch